



VILLE DE LAVAL

Janvier 2020

RÈGLEMENT : AIDE COMMUNALE AU RAVALEMENT DES FAÇADES -PÉRIMÈTRE DE L'OPAH-RU

La ville de Laval s'est engagée dans une politique de renouvellement urbain ambitieuse. Ville d'art et d'histoire, Laval a pour objectif de préserver, améliorer et mettre en valeur son patrimoine, notamment dans son centre ancien.

Laval Agglomération soutient une politique d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain sur un périmètre défini en annexe 1.

Face au risque de banalisation des éléments de patrimoine ou de réalisation de travaux inappropriés, il convient de soutenir les rénovations de qualité.

Aussi, la ville décide-t-elle d'apporter son aide financière aux propriétaires qui s'inscrivent dans une démarche patrimoniale.

L'objet du présent règlement est de définir les règles d'attribution des subventions accordées:

TITRE 1: DURÉE ET BUDGET DE L'OPÉRATION :

Article 1 : durée :

L'opération de subvention aux façades débutera à compter du 1^{er} février 2020, pour une durée de 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2024 date butoir d'accord de subvention.

Article 2 : budget :

Les subventions à accorder seront limitées au crédit ouvert au budget annuel.

Le budget annuel de l'opération est de 30 000 € en 2020, 35 000 € en 2021 et 40 000 € de 2022 à 2024.

TITRE 2 : PÉRIMÈTRE :

L'aide municipale est accordée pour le ravalement et la réhabilitation des façades des immeubles situés dans le périmètre de l'OPAH-RU, figurant à l'annexe 1 au présent règlement. Ce périmètre est totalement inscrit au sein de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

TITRE 3 : BÉNÉFICIAIRES :

Peuvent bénéficier de la subvention, sous réserve de l'ensemble des conditions ci-après énumérées :

- les personnes physiques ou morales propriétaires d'une maison individuelle ou d'un immeuble comportant un nombre de logements inférieur à 8 après travaux situés dans le périmètre de l'opération suivant le plan annexé,

- les syndicats bénévoles, syndic professionnels ou SCI inscrits au registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires dûment habilités par l'ensemble des copropriétaires à entamer les travaux, pour :
- les copropriétés d'immeubles inférieur ou égal à 8 logements après travaux,
- les sociétés commerciales propriétaires d'immeubles comprenant au moins un étage, pour constituer une façade.

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DEMANDES ET TRAVAUX :

Article 1 : conformité avec la réglementation :

L'attribution de la subvention est subordonnée au respect des prescriptions architecturales édictées dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, y compris l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France, le cas échéant.

Les propriétaires et demandeurs devront être en règle vis-à-vis du règlement local de publicité, code de l'urbanisme, plan local d'urbanisme et aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine pour se voir verser effectivement la subvention. En cas de découverte d'une éventuelle infraction, la ville se réserve le droit de ne pas verser une subvention qui aurait pourtant reçu un accord préalable de principe.

À l'occasion du ravalement: les publicités, enseignes, parties d'enseignes et de dispositif d'annonce commerciale déposées à l'occasion du ravalement ne pourront être reposées que dès lors qu'elles sont conformes au règlement de publicité.

Article 2 : conditions relatives aux immeubles :

Sont subventionnés :

- les immeubles dont la construction est antérieure au 1^{er} janvier 2006 pour les ravalements réalisés sur la totalité des façades de cet immeuble visibles par le piéton depuis le domaine public; depuis les rues et cheminements, les places, jardins publics, square.

Sont exclues:

- les façades et parties de façades neuves créées par la construction d'extension ou de surélévation sur ces immeubles.

Article 3 : travaux et postes de dépenses subventionnables :

- nettoyage et réfection des peintures des façades,
- réfection complète des enduits des façades,
- réfection des pierres, tuffeaux, briques, pans de bois.

Les critères administratifs, architecturaux et techniques prescrits par les conseils, l'architecte des bâtiments de France doivent être respectés.

Les travaux doivent être déclarés en mairie sous forme d'une déclaration préalable ou intégrés à une demande de permis de construire selon le cas.

Les travaux doivent être entièrement réalisés dans les conditions déclarées et doivent intégrer la réfection de l'ensemble des éléments dégradés: encadrements, ferronneries, corniches, menuiseries pour répondre à l'objectif recherché de mise en valeur patrimoniale.

Les mises en peinture feront l'objet d'un diagnostic préalable de la qualité de l'enduit existant, les types de peintures ou badigeons seront choisis en fonction du support. Le remplacement des tuffeaux endommagés sera privilégié, conformément au règlement de l'AVAP. Le devis du professionnel détaillera ces éléments.

TITRE 5 : SUBVENTION :

Article 1 : montant de la subvention selon le type de travaux et d'immeuble :

Pour les immeubles repérés à l'AVAP :

- immeuble d'accompagnement repéré à l'AVAP : 25 % du montant des travaux éligibles dans une limite de 3 000 €,
- immeuble remarquable repéré à l'AVAP : 25 % du montant des travaux éligibles dans une limite de 5 000 €,
- immeuble exceptionnel repéré à l'AVAP : 25 % du montant des travaux éligibles dans une limite de 6 000 €.

Pour les autres immeubles:

- réfection des façades en pierres, briques : 20 % du montant des travaux éligibles dans la limite de 2 000 €,
- nettoyage et mise en peinture: 20 % du montant des travaux éligibles dans la limite de 1 000 €,
- réfection d'enduit : 20 % du montant des travaux éligibles dans la limite de 2 000 €.

Le montant des travaux éligibles prend en compte l'ensemble des postes de travaux réalisés sur les façades concernées.

Article 2 : constitution du dossier :

- 1 - le dossier de demande de subvention dûment complété, en accompagnement de la demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire...),
- 2 - la copie ou le numéro du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme,
- 3 - un devis précis des travaux, décrivant les matériaux, la mise en œuvre, les déposes et remplacements éventuels par façade et plan côté des façades,
- 4 - l'accord de la copropriété et la désignation d'un mandataire pour le versement de la subvention et le justificatif de l'enregistrement au registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires, le cas échéant.
- 5 - un relevé d'identité bancaire.

Article 3 : conditions de versement :

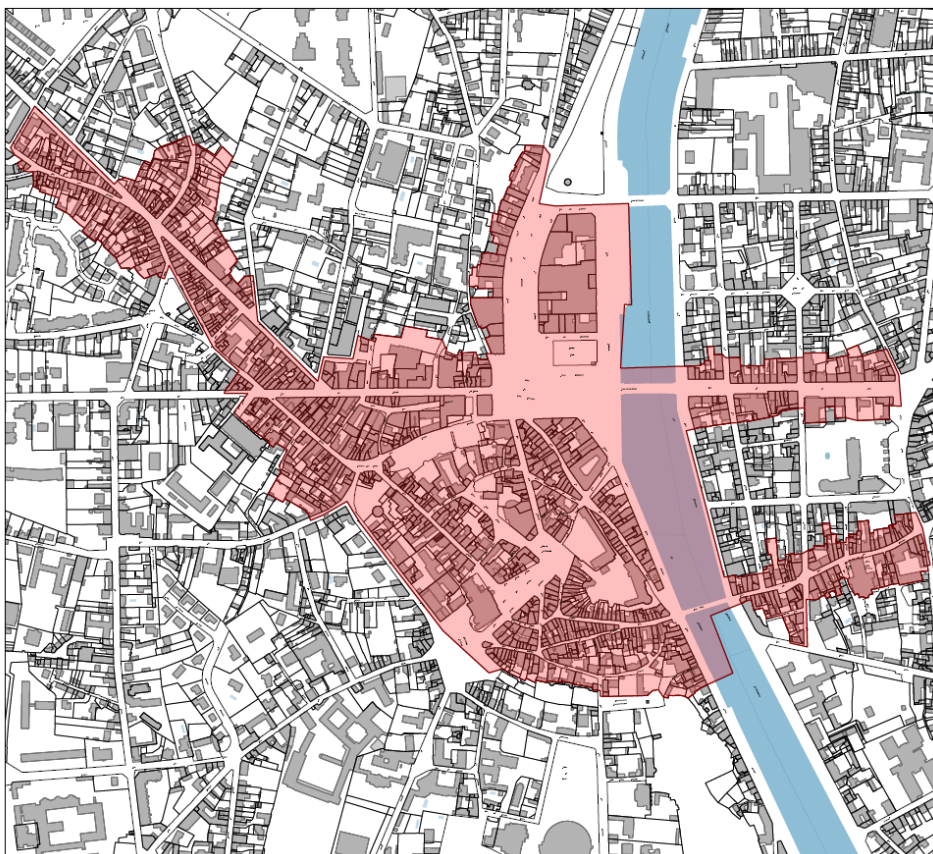
NB : avant tout démarrage de travaux, le demandeur devra avoir obtenu, au préalable, les autorisations d'urbanisme requises et l'accord de principe d'octroi de la subvention.

À défaut de respect cumulatif de ces 2 conditions, la ville se réserve le droit de suspendre ou de supprimer le droit à versement de la subvention.

Les travaux devront avoir été réalisés entièrement dans les 12 mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Le versement est conditionné par l'attestation de conformité délivrée à l'issue du dépôt de la DAACT (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux) par la collectivité. Afin d'en faciliter l'instruction, le demandeur devra préciser, au moment du dépôt, qu'il bénéficie d'un accord de principe de subvention façade.

TITRE 6 : PÉRIMÈTRE DE L'AIDE COMMUNALE AU RAVALEMENT DES FAÇADES :



Je, soussigné(e) / ou personne morale :

Certifie avoir lu et accepté le règlement.

Fait à le

Signature